

60 outils pour la conduite de chantier

5^e édition

Formulaires, modèles, listes de contrôle, imprimés
Engagement du marché
Préparation, exécution et réception du chantier
Marchés publics, marchés privés

Hervé Debaveye

Sommaire

| | |
|---|------------|
| Introduction | 11 |
| Présentation des 60 outils | 13 |
| Table des textes de référence..... | 17 |
| Liste des sigles et abréviations | 21 |
| 1 Offres et marchés | 23 |
| 2 Préparation de chantier..... | 131 |
| 3 Gestion technique et administrative..... | 231 |
| 4 Gestion financière..... | 303 |
| 5 Réception et garanties..... | 411 |
| Table des matières..... | 489 |

Formulaire DC2 – Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement

Source : Direction des affaires juridiques (DAJ) www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics

Date de mise à jour du document : 21/11/2023

Contexte : outil adapté aux marchés publics (peut constituer une source d'inspiration en marché privé)

Statut : valeur de modèle (utilisation non obligatoire). Le formulaire DC2 peut être utilisé pour toute procédure passée en application du Code de la commande publique et engagée par les acheteurs.

Version numérique disponible : voir lien de téléchargement en début d'ouvrage

1 Identification de l'acheteur

Les mentions relatives à l'identité de l'acheteur figurent dans l'avis d'appel à la concurrence.

2 Objet de la consultation

Les mentions relatives à l'objet de la consultation figurent dans l'avis d'appel à la concurrence.



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des
Affaires juridiques

MARCHES PUBLICS

DC2

**DECLARATION DU CANDIDAT INDIVIDUEL
OU DU MEMBRE DU GROUPEMENT¹**

Le formulaire DC2 est un modèle de déclaration qui peut être utilisé par les candidats aux marchés publics (marchés ou accords-cadres) à l'appui de leur candidature (formulaire DC1).

En cas d'allotissement, ce document doit être fourni pour chacun des lots de la consultation.

En cas de candidature groupée, il est rempli par chaque membre du groupement.

En complément de sa lettre de candidature (formulaire DC1), le candidat individuel ou chacun des membres du groupement peut produire, en annexe du DC2, les éléments demandés par l'acheteur dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, ou en l'absence d'un tel avis ou d'une telle invitation, dans les documents de la consultation.

Il est rappelé qu'en application du code de la commande publique, et notamment ses [articles L. 1110-1](#), et [R. 2162-1 à R. 2162-6](#), [R. 2162-7 à R. 2162-12](#), [R. 2162-13 à R. 2162-14](#) et [R. 2162-15 à R. 2162-21](#) (marchés publics autres que de défense ou de sécurité), ainsi que [R. 23612-1 à R. 2362-6](#), [R. 2362-7](#), [R. 2362-8](#), [R. 2362-9 à R. 2362-12](#), et [R. 2362-13 à R. 2362-18](#) (marchés de défense ou de sécurité (MDS) ainsi que les marchés subséquents et les marchés spécifiques, indépendamment des techniques d'achats utilisées (accords-cadres s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents ou par l'émission de bons de commande, concours, systèmes d'acquisition dynamiques, catalogues électroniques et enchères électroniques), qu'ils soient ou non soumis aux obligations relatives à la préparation et à la passation prévues par ce code. Dans tous ces cas, le présent formulaire type est utilisable.

1

A - Identification de l'acheteur

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante)

2

B - Objet de la consultation

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante ; toutefois, en cas d'allotissement, identifier également le ou les lots concernés par cette candidature)

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

1.02 Déclaration du candidat

3

Identification du candidat

L'ensemble des renseignements relatifs à l'identification, ainsi que les coordonnées de l'établissement qui exécutera la prestation, doivent être fournis ici.

4

Statut de TPE/PME

L'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) introduit un classement des entreprises pour les besoins de l'analyse statistique en quatre catégories :

- les microentreprises ou très petites entreprises (TPE) : effectif inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 2 millions d'euros ;
- les petites et moyennes entreprises (PME) : effectif inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ;
- les entreprises de taille intermédiaire (ETI) : effectif inférieur à 5 000 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1 500 millions d'euros ;
- les grandes entreprises (GE) : effectif supérieur à 5 000 personnes et dont le chiffre d'affaires excède 1 500 millions d'euros.

3

C - Identification du candidat individuel ou du membre du groupement**C1 - Cas général**

■ Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation, adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD :

- *Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :*
- *Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) :*
- *Adresse électronique :*
- *Numéros de téléphone et de télécopie :*
- *Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD :*

■ Forme juridique du candidat individuel ou du membre du groupement (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) :

4

■ Le candidat est-il une micro, une petite ou une moyenne entreprise (entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros), au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (Art. R. 2151-13 et R. 2351-12 du code de la commande publique) ?

- Oui
- Non

C2 - Cas particuliers en cas de marché public réservé

Le candidat individuel ou le membre du groupement répondant à l'une des conditions qui suivent et postulant à un marché public autre que de défense ou de sécurité réservé en application des articles L. 2113-12, L. 2113-13, L. 2113-13-1 ou L. 2113-15 du code de la commande publique coche la case correspondant à sa situation. Le candidat individuel ou le membre du groupement répondant à l'une des conditions qui suivent et postulant à un marché public de défense ou de sécurité réservé en application de l'article L. 2313-6 du code de la commande publique coche la case correspondant à sa situation.

Le candidat individuel ou le membre du groupement peut communiquer, dans la troisième colonne, l'adresse internet sur laquelle est disponible la preuve qu'il remplit les conditions propres au marché réservé pour lequel il candidate ainsi que les renseignements nécessaires pour y accéder. Dans le cas où les informations nécessaires à la consultation par l'acheteur ne sont pas fournies, et si les documents de preuve ne sont pas joints à la candidature, l'acheteur sollicitera leur production au moment de la vérification des conditions de candidature. Cette vérification sera à effectuer au plus tard avant l'attribution, sauf en cas de procédure restreinte avec limitation du nombre de candidats admis à participer

2.08 Déclaration d'ouverture de chantier (DOC)

Imprimé Cerfa n° 13407 – Déclaration d'ouverture de chantier

Source : Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (Cerfa) service-public.fr > Services en ligne et formulaires

Version : 13407*08

Contexte : outil utilisable en marché public comme en marché privé

Statut : réglementaire (obligatoire)

Version numérique disponible : voir lien de téléchargement en début d'ouvrage

- 1 **Modalités de dépôt**
Deux options s'ouvrent pour le déclarant :
 - déposer sa demande par voie dématérialisée sur le site de la commune concernée pour autant que celle-ci propose ce service ;
 - déposer sa déclaration par voie papier en trois exemplaires à la mairie du lieu de projet.
- 2 **Établissement de la déclaration**
La déclaration doit être établie dans les jours qui suivent l'ouverture du chantier sous réserve de l'obtention de l'autorisation d'urbanisme.
- 3 **Identité du déclarant**
La personne morale qui procède à la déclaration sera titulaire de l'autorisation.

Déclaration d'ouverture de chantier

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- ① Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire pour :

- déclarer que vous avez commencé les travaux ou aménagements autorisés.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

La présente déclaration a été reçue à la mairie



Cachet de la mairie et signature du receveur

le / /

1 Désignation du permis

Permis de construire N°

Permis d'aménager N°

2 Identité du déclarant

- ① Le déclarant est le titulaire de l'autorisation.

2.1 Vous êtes un particulier

Nom Prénom

2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination Raison sociale

N° SIRET Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom Prénom

2.08 Déclaration d'ouverture de chantier (DOC)

- 4 **Coordonnées du demandeur**
À compléter si le déclarant n'est pas titulaire de l'autorisation d'urbanisme.

- 5 **Ouverture de chantier**
La date d'ouverture du chantier est précisée ainsi que les caractéristiques de la surface créée.

- 6 **Respect d'obligations pesant sur le déclarant**
L'attention du déclarant est attirée sur :
- l'obligation de recourir à des travailleurs déclarés aux organismes sociaux et fiscaux ;
 - la nécessité de souscrire une assurance dommages-ouvrage pour tout chantier de bâtiment ;
 - l'obligation de se déclarer auprès des services des impôts pour la détermination des charges afférentes au chantier.

4

3 Coordonnées du demandeur

① Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation.

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : Division territoriale :

Adresse électronique :

@

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

5

4 Ouverture de chantier

Je déclare le chantier ouvert depuis le : / /

Pour la totalité des travaux

Pour une tranche des travaux

Veillez préciser quels sont les aménagements ou constructions commencés :

Surface créée (en m²) :

Nombre de logements commencés : dont individuels : dont collectifs :

Répartition du nombre de logements commencés par type de financement

Logement Locatif Social :

Accession Aidée (hors prêt à taux zéro) :

Prêt à taux zéro :

Autres financements :

Je certifie exactes les informations ci-dessus

Signature du (ou des) déclarant(s)

À

Fait le / /

6

▲ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre déclaration établie en trois exemplaires devra être déposée à la mairie du lieu du projet.

① Outre qu'il comporte des risques liés à un accident ou une malfaçon toujours possible, le recours à un travailleur non déclaré est passible des sanctions prévues par les articles L. 362-3 et R. 362-3 du code du travail. Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommage-ouvrages : à défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

4.11 Décompte des intérêts moratoires

Exercices de calcul des intérêts moratoires

Deux exercices de calcul des intérêts moratoires sont proposés : l'un en marché public, l'autre en marché privé.

- 1 Assiette pour le calcul des intérêts moratoires**

L'assiette à prendre en compte pour le calcul des intérêts moratoires ou des pénalités de retard de paiement est le montant TTC de la somme payée.
Celui-ci inclut les révisions, les pénalités éventuelles, ainsi que l'effet de la retenue de garantie si elle est pratiquée.
- 2 Jours de retard**

Le nombre de jours de retard est décompté en jours calendaires.
- 3 Taux d'intérêt**
 - En marché public, le taux des intérêts moratoires est le taux de la BCE (4,50 % au 1^{er} janvier 2024), majoré de 8 points. Le taux de la BCE pris en compte est celui en vigueur au premier jour du premier semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir.
 - En marché privé, en cas de silence du contrat, le taux des pénalités de retard est le taux de la BCE, majoré de 10 points.
- 4 Taux contractuel**

Si un taux est prévu au contrat, il ne peut être inférieur à 3 fois le TIL (5,07 % au premier semestre 2024).
- 5 Frais de recouvrement**

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixée à 40 euros dès le premier jour de retard.

| Calcul des intérêts moratoires en marché public | | |
|---|--|---------------------|
| Montant de l'acompte TTC | | ① 100 000 euros TTC |
| Calcul des intérêts moratoires | • Date de réception du décompte mensuel | 26/01 |
| | • Date limite de paiement de l'acompte mensuel | 25/02 |
| | • Date effective de paiement de l'acompte mensuel | 17/03 |
| | • Nombre de jours de retard | ② 20 jours |
| | • Montant des intérêts moratoires $100\,000 \text{ euros TTC} \times \frac{20 \text{ jours}}{365 \text{ jours}} \times 0,125$ ③ | 684,93 euros |
| | • Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ⑤ | 40 euros |

| Calcul des intérêts moratoires en marché privé | | |
|--|---|---------------------|
| Montant de l'acompte TTC | | ① 100 000 euros TTC |
| Calcul des intérêts moratoires | • Date de réception de la situation | 26/01 |
| | • Date limite de paiement de la situation | 25/02 |
| | • Date effective de paiement de la situation | 17/03 |
| | • Nombre de jours de retard | ② 20 jours |
| | • Montant des pénalités de retard selon 1 ^{re} option : silence du contrat $100\,000 \text{ euros TTC} \times \frac{20 \text{ jours}}{365 \text{ jours}} \times 0,14$ ③ | 767,12 euros |
| | • Montant des pénalités de retard selon 2 ^e option : prévues au contrat, au minimum 3 fois le TIL $100\,000 \text{ euros TTC} \times \frac{20 \text{ jours}}{365 \text{ jours}} \times 0,1521$ ④ | 833,42 euros |
| | • Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ⑤ | 40 euros |

Contexte

La majorité des difficultés des chantiers se résolvent en cours d'exécution par voie d'ordre de service ou par le biais d'avenants au marché. Dans certaines situations, les contractants ne trouvent pas d'accord dans le quotidien du chantier et l'entreprise est amenée à établir un mémoire en réclamation. Le contenu et l'instruction de ce mémoire répondent à des règles strictes qui méritent d'être précisées.

Droit indemnitaire dans les cahiers des charges**En marché public**

Le maître d'ouvrage dispose de droits exorbitants afin de permettre l'achèvement de l'ouvrage public. À titre d'exemple, il est en mesure :

- d'obliger l'entreprise à réaliser des travaux supplémentaires sur la base de conditions définies par le maître d'œuvre après consultation de l'entreprise ;
- d'augmenter ou de diminuer la masse des travaux dans un marché à prix unitaires, sous réserve de rester dans l'objet du marché.

En contrepartie, l'entreprise dispose d'un droit à indemnité, dans les principaux cas suivants :

- augmentation de la masse des travaux supérieure à 25 % (prix unitaires) et à 5 % (prix forfaitaire) ;
- diminution de la masse des travaux de plus de 20 % (prix unitaires) et 5 % (prix forfaitaire) ;
- changement dans l'importance des natures d'ouvrages : 33 % d'augmentation ou 25 % de diminution ;
- rencontre de certains événements : engins de guerre, vestiges, modifications des contraintes de circulation entre l'offre et les travaux, présence de déchets (plomb, amiante).
- certaines décisions du maître d'ouvrage : résiliation du marché à son initiative, ajournement des travaux.

Le CCAP définit par ailleurs des sujétions d'exécution prévisibles. Si celles-ci diffèrent en cours d'exécution, l'entreprise a également des droits indemnitaires.

En marché privé

Les droits à indemnité sont encadrés par l'article 1793 du Code civil : « Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire. »

Dès lors que le prix est forfaitaire, le paiement de travaux supplémentaires est lié à un accord écrit du maître d'ouvrage.

À défaut de demande écrite de son client, l'entrepreneur n'a aucun droit, sauf à démontrer auprès du juge qu'il y a dénaturation du forfait, c'est-à-dire qu'il a réalisé un ouvrage différent de celui prévu initialement.

Selon la norme NF P 03-001, le maître d'ouvrage ne peut engager de travaux nouveaux ou modificatifs sans avoir obtenu l'accord de l'entreprise. Le marché ne peut être modifié à la demande d'une des parties contractantes que par voie d'avenant.

Le mécanisme de l'imprévision a été intégré dans la norme : « Si un changement de circonstances, imprévisibles lors de la conclusion du contrat, rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant ».

Cette notion permet aux parties d'adapter leur contrat en cas de changements imprévisibles des circonstances d'exécution.

Droit indemnitaire résultant de la jurisprudence

La théorie de l'imprévision concerne un événement ayant provoqué un préjudice à l'entreprise, par exemple une augmentation des matières premières. Sa mise en jeu est complexe car il faut que l'évènement soit imprévisible, extérieur à l'entreprise et qu'il entraîne des charges contractuelles supérieures au 1/15 du marché.

Les sujétions imprévues résultent :

- d'un phénomène naturel : température exceptionnelle, intensité des pluies, crue, tempête ;
- d'une nature de terrain ;
- ou d'un fait de l'homme : grèves, violences urbaines.

Le prix de l'entreprise est réputé établi sur des sujétions d'exécution normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu du chantier. La survenance de sujétions imprévues entraîne le droit à indemnité.

Le fait du prince concerne le comportement du maître d'ouvrage qui, profitant de son statut de donneur d'ouvrages, abuse de ses prérogatives et déséquilibre le contrat en termes de délai, de modification, de visa et d'acceptation.

L'enrichissement sans cause vise les travaux faits sans ordre par l'entrepreneur. Le juge apprécie le caractère utile et nécessaire de ces travaux pour décider d'accorder ou non une indemnité à l'entreprise.

Formalisme de la demande d'indemnité

En marché public

L'article 55 du CCAG Travaux organise une démarche de conciliation avant toute procédure auprès des tribunaux.

L'entrepreneur doit, lors de la transmission du projet de décompte final, récapituler les réserves antérieures et le montant des sommes dues à ce titre.

Si le décompte général du marché n'intègre pas la demande de l'entreprise, un mémoire en réclamation conforme est transmis au maître d'ouvrage dans les 30 jours de la notification du décompte général.

Le titulaire y expose les motifs ou chefs de son différend, indique les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants.

Après avis du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de 45 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation.

L'absence de notification d'une décision dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du titulaire.

À compter du rejet implicite ou explicite du représentant du pouvoir adjudicateur, l'entreprise peut porter ses réclamations dans les 6 mois devant le tribunal administratif compétent.

Passé ce délai, il est considéré comme ayant accepté cette décision et toute réclamation est irrecevable.

Les parties peuvent aussi convenir de :

- soumettre leur différend au comité consultatif des règlements amiables. La saisine de ce comité suspend les délais de forclusion ;
- recourir à la conciliation ou à l'arbitrage.

En marché privé

La demande de l'entreprise est notifiée par écrit au maître d'ouvrage. À défaut d'accord, les deux parties peuvent porter leur différend devant les tribunaux de droit privé, qui tentent une conciliation amiable avant de statuer sur le fond.

Les parties pourront prévoir dans les documents particuliers du marché que tous les différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution ou la résiliation du marché, seront soumis à une médiation ou conciliation, préalablement à toute action en justice.

Cas particulier des entreprises groupées

Lorsque le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, le mandataire représente les entrepreneurs auprès du maître d'ouvrage jusqu'à la date à laquelle prennent fin les obligations contractuelles du mandataire, c'est-à-dire à la fin de la garantie de parfait achèvement.

Au-delà, chaque membre du groupement est seul habilité à poursuivre les litiges qui le concernent.

Acteurs concernés

| MOA | MOE | E | CTT | ST | OPC | SPS | CT |
|-----|-----|---|-----|----|-----|-----|----|
| ● | ○ | ● | | | | | |

● : acteur principal

○ : acteur sollicité

Contexte

Les constructeurs d'ouvrage endossent de multiples responsabilités lors de la réalisation des ouvrages.

Par constructeur, il convient d'entendre, aux termes de l'article 1792 du Code civil, tout architecte, entrepreneur, technicien, contrôleur technique, fabricant d'EPERS (éléments pouvant entraîner la responsabilité solidaire), lié au maître d'ouvrage par un contrat d'ouvrage directement ou indirectement.

Au titre de l'article 1792 du Code civil sont créées les garanties de parfait achèvement et de bon fonctionnement et la responsabilité civile décennale.

Les garanties sont d'ordre public et sont dues même si le contrat ne les prévoit pas expressément.

Par ailleurs, les constructeurs sont soumis :

- au régime de la responsabilité contractuelle de droit commun, fondé sur l'existence d'un contrat mal exécuté par une situation de fait, un accident par exemple ;
- et au régime de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle.

Dommages causés à l'ouvrage pendant les travaux

L'article 1788 du Code civil met à la charge des constructeurs l'ensemble des risques relatifs à la garde de l'ouvrage.

Il s'agit notamment :

- des vols intervenant sur le chantier ;
- des dégradations causées par des tiers ;
- des dégradations liées à des événements extérieurs : phénomènes naturels, inondations, etc. ;
- des conséquences d'un incendie.

À la réception, le transfert de garde et de risques s'opère vers le maître d'ouvrage.

Les sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations pour leur ouvrage.

Dommages causés à l'ouvrage après réception**Garantie de parfait achèvement**

L'article 1792-6 du Code civil impose la réparation de tous les désordres :

- signalés par le maître d'ouvrage lors de la réception, notamment par des réserves mentionnées sur le procès-verbal de réception de travaux ;
- notifiés par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur pendant l'année de garantie de parfait achèvement.

Les délais nécessaires à la levée des réserves sont fixés :

- lors de la réception, pour celles apparues sur le procès-verbal de réception ;
- d'un commun accord entre maître d'ouvrage et entrepreneur, pour celles qui sont postérieures.

Garantie de bon fonctionnement

L'article 1792-3 du Code civil couvre la réparation des désordres affectant le bon fonctionnement des éléments d'équipement.

Il s'agit des éléments dissociables de l'ouvrage sans détérioration de support.

En bâtiment, cela concerne notamment :

- les équipements sanitaires ;
- l'installation électrique ;
- le système de chauffage ;
- les installations de VMC ;
- le fonctionnement des portes et cloisons mobiles.

Le constructeur doit être informé par écrit de la défaillance de l'équipement concerné. Le délai de réparation est fixé par accord entre le maître d'ouvrage et l'entreprise.

Responsabilité civile décennale

Cette responsabilité est susceptible d'être mise en œuvre :

- soit en cas de compromission de la solidité de l'ouvrage ;
- soit en cas d'atteinte à l'ouvrage rendant celui-ci impropre à sa destination.

60 outils pour la conduite de chantier

60 outils pour la conduite de chantier propose des documents et modèles pour engager un marché et préparer un chantier, assurer sa gestion technique, administrative et financière et effectuer la réception en toute sécurité.

Chaque outil fait l'objet d'une fiche présentant le contexte, le cadre d'application (marché public ou privé) et les étapes clés. Leurs modalités d'utilisation et les points de vigilance sont ensuite détaillés.

Cette 5^e édition prend en compte :

- les dernières évolutions de la commande publique : mesures d'avance en faveur des PME, seuils des procédures de passation ;
- les mises à jour des CCAG Maîtrise d'œuvre et CCAG Travaux qui régulent le jeu des acteurs ;
- les derniers formulaires DC2 et DC4 de la DAJ intégrant les mesures récentes d'accès à la commande publique et l'intégration de la durée du contrat dans la déclaration de sous-traitance ;
- l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 de la réforme sur les données essentielles des marchés publics, avec plus de 46 données potentielles à collecter et à publier sur le portail national des données ouvertes ;
- l'insertion de 5 nouvelles fiches sur le mémoire technique, l'avance, la délégation de paiement du sous-traitant de rang 2, un simulateur de calcul des intérêts moratoires et un canevas de recueil des données essentielles des marchés publics.

Les outils mis à disposition et commentés sont :

- des modèles : organigramme contractuel des acteurs, registre de chantier, calendrier, compte rendu de réunion, rapport journalier, constat, etc. que chaque acteur peut adapter et intégrer dans sa gestion de chantier sous forme papier ou numérique ;
- des modèles de calcul : avance, état d'acompte, état du solde, décompte général, etc. ;
- des listes de contrôle : offres et marchés, vérifications avant démarrage des travaux, dossier des ouvrages exécutés, dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, etc. ;
- des imprimés Cerfa : déclaration d'ouverture de chantier, avis d'ouverture d'un chantier, DT/DICT, bordereau de suivi des déchets, déclaration attestant l'achèvement des travaux, etc. ;
- des formulaires de la Direction des affaires juridiques liés à l'attribution et l'exécution des marchés.

Cet ouvrage est destiné à tous les acteurs amenés à collaborer sur un chantier : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs titulaires ou sous-traitants, coordonnateurs OPC, coordonnateurs SPS, contrôleurs techniques.

Hervé Debaveye, ingénieur ICAM Lille et titulaire d'un master MAE double compétence de l'IAE Grenoble, est consultant expert dédié aux marchés publics et privés.

Il est spécialiste des thématiques liées au management des projets de construction et aux techniques contractuelles des marchés. Il est coauteur de l'ouvrage *180 séquences pour mener une opération de construction* aux Éditions du Moniteur.

Sommaire

Offres et marchés : déclaration du candidat, mémoire technique, organigramme contractuel, revue de contrat, conventions de groupement.

Préparation de chantier : notification, registre de chantier, sous-traitance, DOC, AOC, DT/DICT, assurances.

Gestion technique et administrative : ordre de service, réunion de chantier, rapport journalier, constat, mise en demeure, résiliation.

Gestion financière : avance, retenue de garantie, compte prorata, acomptes, décompte général et solde, intérêts moratoires.

Réception et garanties : DOE, DIUO, réception des travaux, publication des données essentielles.

méthodes

Les ouvrages de la collection « Méthodes » proposent des outils et des solutions concrètes permettant de maîtriser la gestion d'une opération de construction en toute sécurité. Modèles de documents, fiches opérationnelles, synthèses des méthodologies et recommandations pratiques font de ces manuels des ouvrages de référence utilisables au quotidien par les professionnels de la construction.

